

K 32



ZENEAKADEMIA
BUDAPEST



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

LISZT MÜZEUM

ZENEAKADEMIA



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÜZEUM

Erozhegyi Géza
könyvkötészműve
Budapest, V. ker.

a l'Illustre

Frantz L

En souvenir de son tri

Hommage d

Ch. Léon de

Deux virtuoses français à Anvers

-

Anvers 28 me

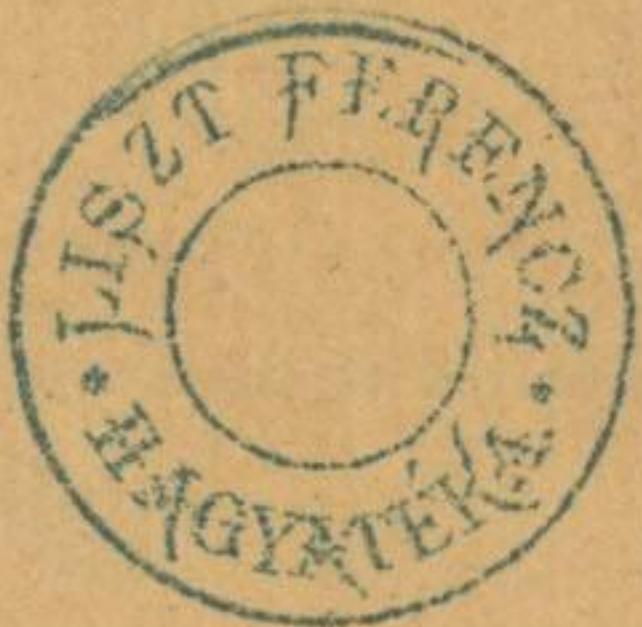
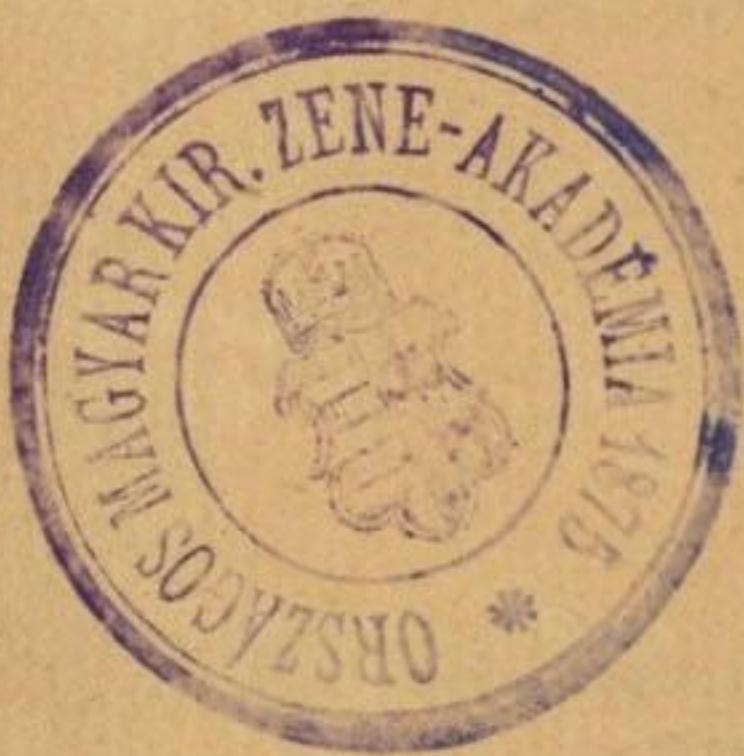
ÉPISODE

DES

MOEURS MUSICALES AU XVI^E SIÈCLE



ZENEAKADEMIA
LISZT MÚZEUM



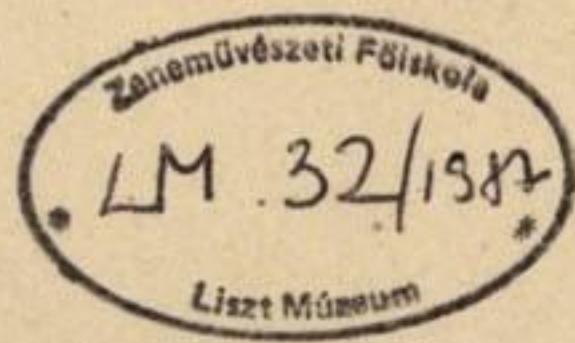
ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

LISZT MÜZEUM
ZENEAKADEMIA



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÜZEUM

LK 32



65

R 89

Mœurs virtuoses français à l'Amiens



ÉPISODE
DES
MŒURS MUSICALES AU XVI^E SIÈCLE
—
DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE PUBLIQUE DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS
DE L'ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE

le 25 septembre 1879

Par le Chevalier LÉON DE BURBURE



DIRECTEUR DE LA CLASSE
ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

AVEC NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES



BRUXELLES



F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADEMIE ROYALE DE BELGIQUE

M D C C C L X X X



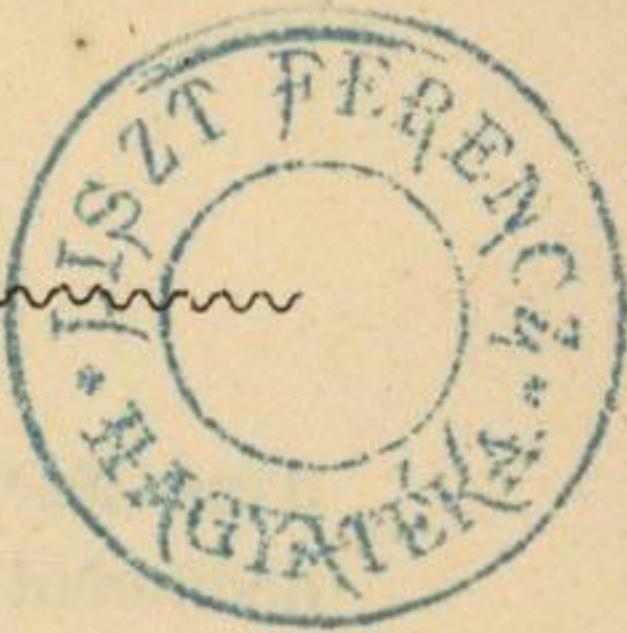
ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



X 89

Mesdames et Messieurs,

Appelé, comme directeur de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, à l'honneur de présider cette séance et d'y prendre la parole, nous ne nous sommes pas fait illusion sur les qualités qui nous manquent pour aborder un sujet digne de votre attention.

Notre insuffisance nous aurait même autorisé à nous abstenir, si des amis ne nous avaient persuadé que, après les remarquables discours prononcés à cette place par nos prédécesseurs, nous serions écouté avec quelque intérêt, par un auditoire bienveillant et venu surtout pour témoigner de sa sollicitude envers l'art national, si nous l'entretenions d'un sujet ayant rapport à la profession de musicien en Belgique, aux temps passés.

Nous avons suivi d'autant plus volontiers ce conseil, que nous avons précisément découvert,



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

dans les archives communales d'Anvers, un document authentique, dont le contenu nous a paru très-apte à jeter du jour sur la manière de vivre des instrumentistes, à une époque éloignée de nous de plus de trois cents ans.

La pièce que nous avons trouvée peut s'appeler une convention, ou plutôt un contrat de société. Elle date de l'année 1541.

Deux musiciens français (nous les appelons français parce qu'ils le seraient aujourd'hui) s'y obligent à exercer en commun, à Anvers, leur profession de « minestrels et joueurs d'instruments »; c'est ainsi qu'ils se qualifient eux-mêmes au début de l'Académie.


LISZT MÚZEUM
Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'au milieu du XVI^e siècle, sous le règne de Charles-Quint, la ville d'Anvers a joui d'un état de prospérité sans égal; que les plus riches marchands de tous les pays de l'Europe s'y étaient fixés ou y avaient établi des comptoirs; que les arts somptuaires et le luxe y avaient pris un essor inconnu jusqu'alors.

Plus encore que la peinture et la sculpture, l'art musical y était aimé et cultivé dans toutes les classes de la population.



« On y voit, dit l'historien contemporain
» Guicciardini, qui résidait lui-même à Anvers,
» on y voit à toute heure des nöpces, festins,
» danses et passetems: on n'oyt par tous les
» coings des rues que sons d'instrumentz, chan-
» sons et bruit d'esjouissance (¹). »

Dans ce milieu de plaisirs et de prodigalités, les musiciens capables, on le devine, étaient accueillis avec empressement et trouvaient une existence assurée.

Bien grand est le nombre des instrumentistes, qui, venus de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et de différentes localités des Pays-Bas, ont sollicité obtenu la qualité de bourgeois d'Anvers, sans laquelle ils n'eussent pu exercer leur profession hors du temps des deux grandes foires commerciales (²).

De nombreux compositeurs de musique sont également venus résider, à cette brillante

(¹) LOUIS GUICCIARDINI, *La description de tous les Païsbas*. Anvers, Christophe Plantin, 1582, p. 176.

(²) *Aperçu sur l'ancienne corporation des Musiciens Instrumentistes d'Anvers*, par le chevalier LÉON DE BURBURE. In-8°. Bruxelles, Hayez, 1862. — *La musique aux Pays-Bas avant le XIX^e siècle*, par ED. VANDERSTRAETEN, t. IV. 1878.



époque, dans la métropole artistique. Nous nous bornerons à en citer quatre: Antoine Barbé, maître de chapelle de la collégiale de Notre-Dame (¹); Tielman Susato, chef des musiciens du magistrat et éditeur-correcteur de musique (²); Hubert Waelrant, savant théoricien, chanteur, professeur et également éditeur de musique (³); enfin, l'illustre Orlande de Lassus, qui séjourna durant deux années à Anvers, où il publia, en 1555, chez Susato, ses premières Chansons Italiennes et Françaises. Orlande de Lassus ne quitta cette ville que pour aller, en 1557, prendre possession, à Munich, du poste éminent de directeur de la  ZENEAKADÉMIA LISZT MÚZEUM chapelle du duc de Bavière, qu'il réorganisa à l'aide d'habiles chanteurs belges amenés avec lui.

A côté des hommes distingués que nous

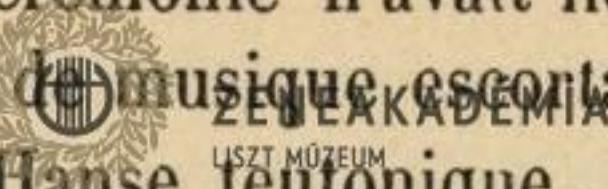
(¹) Voyez sur *Antoine Barbé* notre Notice dans la *Biographie nationale de Belgique*, la *Biographie universelle des musiciens*, par Fr. Fétis, 2^e édition, et les *Archives des arts*, par Alex. Pinchart.

(²) Sur *Tielman Susato* voir l'*Histoire et Bibliographie de la Typographie musicale dans les Pays-Bas*, par Alph. Goovaerts, pp. 18-32.

(³) Voy. sur *Waelrant* le même ouvrage, pp. 38-43.



venons de nommer, vivaient à Anvers, dans une sphère plus modeste, sans oublier les facteurs de clavecins, dont nous nous sommes occupé ailleurs (¹), une grande quantité de chanteurs, de professeurs et d'instrumentistes, qui gagnaient facilement leur vie, en donnant des leçons et en prenant part à des exécutions musicales de toute espèce.

Noces, banquets, bals, sérénades, aubades, mascarades, représentations théâtrales, *Omme-gangs*, fêtes de corporations, entrées de hauts personnages, processions, baptêmes, messes (²), saluts, aucune cérémonie n'avait lieu sans musique. Un corps  escortait même les délégués de la Hanse teutonique, lorsqu'ils se rendaient journallement à la Bourse pour s'y occuper d'opérations mercantiles.

Souvent, au lieu d'exercer isolément leur

(¹) *Recherches sur les facteurs de clavecins et les luthiers d'Anvers, depuis le XVI^e siècle jusqu'au XIX^e*, par le chevalier Léon de Burbure. In-8°. Bruxelles, Hayez, 1863.

(²) Voyez le n° VI des Pièces justificatives : *Jugement d'Albert Durer sur la musique religieuse à Anvers, en 1520.*



profession, les meilleurs instrumentistes se constituaient en une association permanente, composée d'un nombre plus ou moins grand d'exécutants.

On nommait en flamand ces associations *Benden*, dont les Italiens ont fait *Banda*, mot encore en usage aujourd'hui.

Ces *Benden* étaient dirigées par un chef expert, avec lequel devaient s'accorder les personnes qui réclamaient leurs services. Les prix étaient stipulés et souvent même payés d'avance.

Les chefs de ces associations employaient, comme principaux auxiliaires  LISZT MÚZEUM, les apprentis-musiciens qu'ils tenaient chez eux en pension, et auxquels, en vertu d'engagements pris avec les parents, ils étaient obligés d'enseigner les divers instruments dont ils se servaient eux-mêmes.

Nous disons *les divers instruments*, parce que, dans ce temps et jusqu'à une époque peu éloignée de nous, nul musicien ne se contentait de savoir (comme aujourd'hui) jouer d'un seul instrument; chacun devait pouvoir se servir de



plusieurs; le chef des musiciens décidait, à son gré, duquel, violon ou flûte, trompette ou hautbois, luth ou harpe, ses subordonnés devaient tour à tour faire usage (¹).

Parfois, mais le cas était rare, pour être à même de suffire aux demandes de leur clientèle, deux maîtres de bande s'associaient et réunissaient leurs ressources musicales. Ce sont les clauses d'un contrat de société de cette espèce, ainsi que les noms des intéressés, que nous allons vous faire connaître.

Le premier de ces « minestreurs » s'appelait Georges Lohoys; il était natif de Riquebourg, près de Bethune. Venu jeune à Anvers, il s'y maria en 1543, avec Jeanne Cordier, parente du chanteur renommé, maître Jean Cordier, qui, au témoignage d'un historien italien contemporain, Bernardino Corio, avait obtenu

(¹) Au commencement du XVII^e siècle, un musicien, nommé Fridericus Helvigius, décédé en 1639, offrait au chapitre de la cathédrale d'Anvers d'enseigner aux choraux à jouer, en peu de temps, du basson, de la bombarde, du trombone et du cor (*fagotto*, *bombardâ*, *tubis ductilibus et voce tubæ cornæ*), instruments qui étaient familiers à notre professeur. Voyez Pièces justificatives, n° IV.



pour ses talents exceptionnels, du duc de Milan, Galéas Sforce, une pension de cent ducats par mois, somme énorme pour ce temps (¹).

Élevé à bonne école, probablement chez Cordier lui-même, Lohoys était déjà, comme instrumentiste et professeur, en possession de la faveur publique, lorsque vint également s'établir à Anvers celui avec lequel il devait un jour s'associer, Jean Hobreau, surnommé Petit-Jehan (²).

Celui-ci, né à Douai, était fils d'Adrien Hobreau.

(¹) Jeanne Cordier était fille de Jean Cordier, surnommé *Grand Jehan*, marchand, et de Marie Largette; elle ne devint la femme de Georges Lohoys qu'à la fin de l'année 1545, et mourut en 1546, laissant une fille, nommée Jacqueline (Jacomine), qui fut fiancée, en décembre 1558, à Robert de Neufville, aussi marchand à Anvers, fils de Robert et de Jeannette Lefer ou Delafer. La dot de Jacqueline Lohoys s'élevait à 4,000, celle de son futur à 2,000 florins carolus d'or.

(²) Sa signature est JAN HOBRIAU, avec un *i*; ailleurs on écrit *Jehan Hobreau*, avec un *e*. Il vivait encore, à Anvers, ainsi que sa femme Isabelle Forlengel, en 1562. Guido Hobreau, son frère, également musicien, devint bourgeois d'Anvers, en 1545.



Il fut inscrit parmi les bourgeois d'Anvers, le 10 octobre 1539.

Lohoys et Petit-Jehan eurent bientôt fait connaissance ; ils étaient à peu près du même pays : la Flandre et l'Artois sont voisins.

Ils se reconnurent mutuellement du talent et du savoir-faire, et, afin de tirer le plus grand profit de ces deux qualités, ils convinrent de s'associer.

Mettant ce projet à exécution, les deux amis se rendirent, le 20 mars 1541 (nouveau style), chez le notaire le plus huppé d'Anvers, et là, solennellement et en présence des « témoings à ce requiz », ils LISZT MÚZEUM arrêtèrent et signèrent les conditions suivantes :

Tant qu'ils seront en vie et demeureront à Anvers, Georges Lohoys et Jean Hobreau, dit Petit-Jehan, seront « compagnons jouant et usant de leur science et industrie que Dieu eulx a donné par sa grace. Ilz serviront, tant les marchans que aultres bourgeois et bourgeois, manans et habitans en icelle ville, à jouer des nopces, bancquets que autres, pour lesquelz ilz et chescun d'eulx en seront ou sera



» requis, et ce à toute heure et en tout temps
» oportun, quant le cas escherra qu'ilz pourront
» gaigner et le tout sans par aulcun d'eulx sur
» ce faire ou pouvoir faire refuz, dilay, ou
» contradiction. »

Chacun d'eux, lorsqu'il ne devra pas s'occuper d'un service en commun, pourra donner, chez lui ou au dehors, des leçons pour apprendre à jouer de tous instruments à tous « sujetz de la dicte ville » qui le leur demanderont.

Il pourra également instruire « aulcuns josnes (jeunes) ou vieulx (vieilles) gens à danser, » soit chez lui, soit « aultre part. »

De ces diverses leçons chacun se fera rémunérer comme bon lui semblera.

Ces points arrêtés, le contrat stipule les parts des deux amis dans les bénéfices de la communauté.

Avant que Petit-Jehan fût arrivé à Anvers, Georges Lohoys s'y était déjà fait une clientèle : il faut prendre en considération cette espèce d'apport fait à la société par Lohoys, qui, comme dit l'acte, avait plus de connaissances que Petit-



Jehan « entre et avec les marchants et bourgeois
» de ceste ville d'Anvers. »

Hommes pratiques, nos deux virtuoses conviennent donc, que tous les bénéfices qui proviendront de leur participation commune à des banquets, bals, noces et autres fêtes; que tout ce que chacun d'eux gagnera en leçons données à des « *escoliers ou gens de bien*, à leur maison » ou dehoirs; que toutes les propines (les *pour-boires* d'aujourd'hui) et accidences, tant de » *novel an que aultres* » formeront un fonds commun.

Toutefois, pendant la première année de l'association, Petit-Jehan ne recevra, pour sa part, qu'un tiers des gains personnels faits par Lohoys, tandis que celui-ci touchera la moitié de ceux de Petit-Jehan. Mais, à partir de la deuxième année et leur vie durant, les associés se partageront tous les gains et bénéfices en deux parts égales.

Si, cependant, l'un d'eux ne remplissait pas sa tâche, qu'il « s'absentast hoirs de la ville » d'Anvers ou par nonchaloir et neggligence ne » s'acquistast du dessus dict, ou qu'il eut autre



» accident ou inconvenient par mavaise fortune,
» ou qu'il devenist malade, et que cela se passa
» ung mois, scavoir quattro sepmaines, » il
perdrait sa part des bénéfices faits sans sa coo-
pération.

Enfin, comme les bons comptes font les bons amis, les deux musiciens, en gens bien avisés, s'obligent à « tenir bon et léal registre,
» à rédiger en escript et par bonne déclaration et
» spécification les noms et qualités des per-
» sonnes, quantité des sommes, lieux et occa-
» sions, jour, mois et l'an qu'ilz ont gaigné et
» occupé audit affaire; et, ce en suivant, seront-
» ilz tenu et ~~Obligéz le faire~~ faire compte l'ung à l'autre,
» s'ilz le requirent, tous les mois, et de tous trois
» mois en trois mois, les reliqua et satisfaction
» l'ung à l'autre, le tout sans aulcun contredit,
» plus grant delay ou demeure. »

Voilà, en résumé, ce que stipule et nous apprend l'acte d'association, dans ses clauses principales (1).

Il nous initie à bien des détails de la vie

(1) Nous donnons cet acte, dans son entier, ci-après, aux Pièces justificatives, sous le n° I.



des anciens minestreurs. Mais que de choses plus curieuses nous eussions apprises encore, si un de ces bons et léaulx registres, dans lesquels Hobreau et Lohoys ont été obligés d'inscrire en détail leur besogne musicale et leur recette de chaque jour, était parvenu jusqu'à nous !

Combien nous eussions désiré pouvoir y lire, par exemple, par qui étaient donnés ces réjouissances et ces bals auxquels les associés prêtaient leur concours ?

Comment s'appelaient ces jeunes et ces vieux (les vieux surtout) à qui ils donnaient des leçons de danse ?

Quels étaient ces amoureux qui leur commandaient des aubades ou des sérénades ?

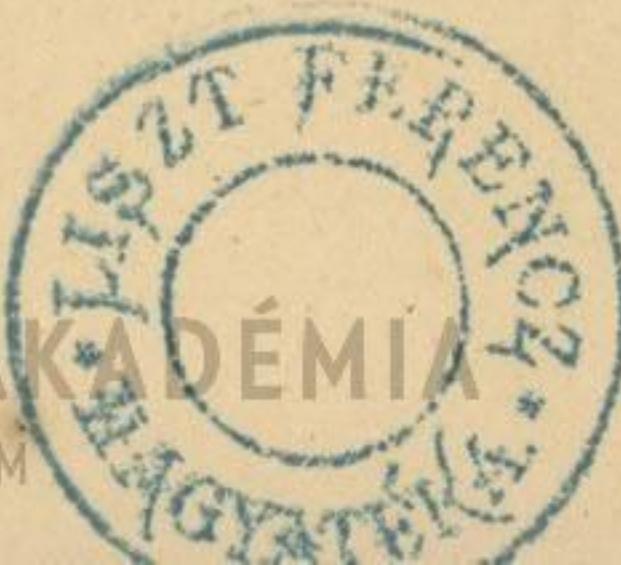
Par qui étaient organisées ces joyeuses mascarades, qu'ils avaient accompagnées pendant le carnaval et la kermesse ?

Quelle était, enfin, la rémunération pécuniaire qu'ils exigeaient pour ces divers services ?

Dans ce « léal registre » nous eussions trouvé peut-être des détails plus personnels sur Lohoys et Petit-Jehan eux-mêmes, qui semblent avoir été des musiciens habiles, sinon des artistes



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



distingués, et sur leurs élèves, devenus peut-être des hommes célèbres (¹).

Regrettions ces documents disparus, mais

(¹) A défaut de renseignements plus précis sur les faits et gestes ultérieurs de Jean Hobreau dit *Petit-Jehan*, voici sur son compagnon, Georges Lohoys, quelques détails que nous consignons ici, au risque peut-être de lui faire la réputation d'avoir affectionné la chicane et les procès, et d'avoir beaucoup aimé l'argent.

En 1543, Lohoys était locataire d'un immeuble, nommé le Plumet (*de Pluyme*), situé à Anvers près du pont de Meir. Prétextant de l'état de délabrement dans lequel il prétendait que le laissait le propriétaire, il refusa de payer à celui-ci le loyer, et il lui intenta un procès en dommages-intérêts. Nous donnons, aux Pièces justificatives de son ^{LISZT MÚZEUM} le n° III, la sommation que Lohoys fit faire par un notaire, à son propriétaire Mathieu Van Bieshoven, qu'il traite vraiment de Turc à More.

Trois ans après, Lohoys tenait en bail une maison, située dans la rue du Nord (*Achterstraet*), à Anvers, où se trouvait un jeu de paume, genre d'établissements aussi fréquentés à cette époque que nos gymnases actuels, et où notre ministre tenait probablement son école de danse.

Privé de l'aide de sa femme, Marie Cordier, qui avait passé de vie à trépas, Lohoys consentit à sous-louer cette propriété à un sien neveu Pierchon Lohoys, surnommé de Bruyte, également musicien, originaire d'une petite localité près de Béthune. Ce jeune homme s'était fait inscrire parmi les bourgeois d'Anvers, en 1540. Comme pour le cas précé-



estimons-nous heureux d'avoir conservé cet acte

dent, l'accord entre l'oncle et le neveu fut passé par-devant notaire; on le signa le 1^{er} octobre 1546.

Dans ce document, que nous donnons en entier aux Pièces justificatives, sous le n° II, il est assez curieux d'observer quelles précautions le madré Georges Lohoys sait prendre (tout en gardant l'usage des locaux principaux de la maison) pour se libérer de toute responsabilité envers le propriétaire de l'immeuble, maître Paul van Huldenberghe.

Il ne se contente pas d'imposer à son neveu un loyer annuel de 100 florins carolus d'or, il exige de celui-ci, pour le payement régulier de cette somme, la garantie de sa personne et de ses biens, celle de ses père et mère et des biens que ceux-ci laisseront à leur décès; il stipule, en outre, que deux autres personnes, dont l'une est prêtre à Riquebourg-lez-Béthune, et l'autre négociant à Anvers, soient aussi les répondants de son neveu et de sa femme, et se déclarent responsables pour une somme de 60 florins d'or des dégâts qui pourraient survenir à la maison par l'emploi des « feuz et chandeilles. »

Du reste, il est bien expressément déclaré, que s'il ne payait pas régulièrement son loyer « tous les quartiers d'an, » le dict Pierchon debroit et seroit tenu de sortir et remuer hors de la dicte maison et jeu de paulme, et ceste louaige seroit nulle et finée, et seroit ledict Pierchon toutefois tenu de payer la louaige escheu, jusques à ce temps là quant il sortiroit. »

Procédés vraiment touchants et paternels d'un oncle envers son pauvre neveu !

Notre musicien n'usait guère de procédés plus aimables



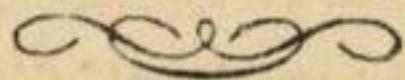
d'association, qui nous a servi à mettre en relief une des faces si peu connues de l'histoire de la musique au XVI^e siècle.

Nous osons espérer, Messieurs, que, tenant compte de l'aridité du sujet de notre tâche, vous voudrez bien ne pas juger trop sévèrement cette petite esquisse archéologique.

envers ses apprentis, si nous en jugeons par ce fait, qu'en 1545 deux de ceux-ci, Didier Prael et son frère Pierre, s'étant enfuis de sa maison pour retourner chez leur père, Georges Lohoys n'eut rien de plus pressé que de donner procuration à trois hommes de loi pour poursuivre ces enfants devant les échevins et les faire arrêter (¹).

L'irascible mineur ne vivait plus en 1553, lorsque Marie Largette, sa belle-mère, ^{ZENEAKADEMIA} fit son testament et légua toute sa fortune à sa petite-fille Jacqueline.

(¹) Voyez Pièces justificatives, n° V.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

ACTE D'ASSOCIATION ENTRE JEAN HOBREAU DIT PETIT-JEHAN,
ET GEORGES LOHOYS.

1541

Jeorge Lohoys, de Bethune, dune part, et Jehan Hobreau dict Petit-Jehan, natif de Douay, ambe-deux minestreurs chanteurs d'instruments, a present demourant en ceste ville d'Anverts, cogneurent et confesserent, de leur bon gre, franche volonte et sans constraincte aucune, per ensemble avoir faict et conclud et fi, comme ilz feisrent et conclurent par cestes, certain contract de societe ou compaignie entre eulx deulx, a faire en forme et maniere comme sensuyt, Scavoir que lesdictz comparans sont convenuz et accordez, que, tant et sy longuement quilz vivront par la grace de Dieu et seront demourans en Anvers susdit, seront compaignons jouant et usant de leur science et industrie que Dieu eulx



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

a donne par sa grace, per ensemble par ladvis sceu conseil et accord lung de lautre ici en Anvers, et serviront tant les marchans que aultres bourgeois et bourgeois, manans et habitans en icelle ville, a jouer des nopus, bancquets que autres, pour lesquelz ilz et chescun deulx en seront ou sera requis, et ce a toute heure et en tout temps opportun quant le cas escherra quilz pourront gaignier, et le tout sans par aucun deulx sur ce faire ou pouvoir faire refuz, dilay ou contradiction; Messurement quilz s'en aideront et exerceront a toute diligence, et daultant quilz pourront, dapprendre aucuns subiectz de la dicte ville et tous desquelz ilz et chacun deulx en seront requis, en leur maison ou dehors, dauctu LISZT MÚZEUM ~~deu des instruments~~ desquelz ilz en usent, soy mesme et jouent, nulz exceptez, moyenant que ce ne fussent apprentiers estans en leurs despens et maisons; pareillement d'apprendre aucunz josnes ou vieulx gens a danser, soit en leur maison ou aultre part, de ces deux pointz seront ilz exemptz et aura chescun en particulier a son proufit ce quil gaignera, sans en faire ou tenir compte ou faire restitution ou recompension; et est entre les dictes parties pourparle, convenu et acorde, que tout ce quilz gaigneront ensemble ou chescun a part, soit de jouer, de apprendre escoliers



ou gens de bien a leur maison ou dehoirs, en quelle maniere que ce soit (reserve et excepte les appren-tiers estans a leurs maisons et en leurs despens) semblablement de ce quilz pourront gaignier a apprendre a danser, semblablement toutes les propines et accidentees, tant de novel an que autres, qui a eulx et a chescun deulx doresnavant seront doneez, commenchant le temps de leur compagnie le jourdhuy date de cestes, sera, tant quilz vivront, party et distribue entre eux deux, seavoir : pour la premiere annee qui finera le vingtiesme jour de mars lan mil cinq cens quarante et ung de la nativite de nostre Seigneur comptant, de ce que ledict Jeorge gaignera, le susdict Jehan aura la troixiesme partie  non plus et les autres deux tiers seront au proufit de Jeorge seulement, et ce a raison que ledict George a plus de cognoissance entre et avecq les marchans et bourgeois de ceste ville d'Anvers que le susdict Jehan ; et de tout ce que ledict Jehan gaingnera comme dict est, pour la premiere annee ledict Jeorge aura a son proufit la moitie et Jehan l'autre moitie, et ce a raison des-sudicte ; et, en oultre, tout ce que par eux deux et chascun deulx, appart et seul, es choses dessus-dictes sera gaigne et viendra en leurs mains après la premiere annee, sera entre eux deux, tant quilz



vivront et quilz seront demourans en Anvers, esgagement party moiictie a moiictie, sans sur ce par aucun deulx deux povoir avoir pretendre ou prendre preference plus que ladicte moiictie; de la quelle gaignaige et de tout ce quilz auront eu et receu ou non, moyennant que ce fussent debtes, seront ilz tenu et chascun deulx, daultant quil luy touchera et competera, de tenir bon et leal Registre, rediger en escript et par bonne declaration et specification les noms et qualitez des personnes, quantitez des sommes, lieux et occasions, jour, mois et lan, quilz ont gaignie et occupe oudict affaire; et ce ensuyvant, seront ilz tenu et oblige de faire compte lung a lautre, silz le requirent, tous les mois, et, de tous trois mois en trois mois, les reliqua et satisfaction lung a lautre, le tout sans aucun contredit, plus grand delay ou demeure.

Et est en ce pourparle, que ceste compaignie durera le temps et terme de leur vie, sy ce nest que lung ou lautre deulx deux se retirast demeurer en aultre lieu, hoirs de la ville et franchise d'Anvers; en quel evenement il ne sera pas tenu en tout ce que dessus dict est, sy ne fust quil retornast ou reveinst apres arriere demoure en Anvers; car alors seroit-il oblige en ladicte compaignie de furnir et accomplir tout ce que dessus et dessoubz sera dict



et accorde; item en ce est devise et convenu que sil advenoit que aulcun deulx deux sabsentast hoirs de la ville d'Anvers ou par non chaloir et neglignance ne sacquistast du dessusdict, ou quil eut autre accident ou inconvenient par mavaise fortune, ou quil deveinst malade, et que cela se passa ung mois, scavoir quatre sepmaines, que tel soy absentant ou aultrement faillant ou estant dispose comme dict est, ne partira apres ceste moys en la gaignaige de laultre soy acquitant deuement comme dict est, tant et si longuement quil accomplit tout le susdict; et cela sentend tousiours quant il est temps et heure de lannee qu'on peult faire prouffit pour eux.

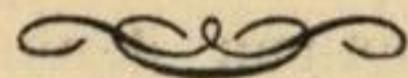
Tous lesquelz pointez, conditions et convenances susdictes lesdictes parties ont promis et promectent en mains de moy notaire etc. etc., ce comme personne publicq solempnellement stipulant et recevant, en foy des gens de bien et en lieu de serment lung a laultre, bien et leaulment entretenir, ensuyr et observer inviolablement et a tousiours, sans contre iceulx ou aulcun deulx par eux ou par aultres ou nom deux, en droict ou dehoirs, faire, dire ou venir en quelque maniere que ce soit, soubz paine de cent et vingt Carolus dor, a vingt pattars la pieche, a fourfaire par celluy qui contre le susdict aulcunement viendra ou fera, par luy ou par



aultre ou nom de luy, et a applicquier ladicte paine,
le tiers ou proufit de l'Empereur nostre sire, et les
aultres deux tiers au prouffit de la partie ledict
contract en par tout observant, et davantaige soubz
lobligation de sa personne etc. etc... Faiet en ladicte
ville d Anvers, en la maison de moy notaire, es pre-
sences de Nicolas de Manuy, peltier, Loys Casier,
corduanier, tesmoings, etc.

Et pour plus grande seurte ont lesdictes parties
ces presentes etc. de leurs propres mains avecque
moy notaire soubsignez, ce xx^e jour de mars, lan
xv^e quarante de la nativite de nostre Seigneur
comptant.

Ainsy soubsigneux p[ro]moy GEORGE LOHOYS.
LISZT MÚZEUM
Par moy JAN HOBRIAU (*sic*).



N° II

ACTE PAR LEQUEL GEORGES LOHOYS SOUS-LOUE A PIERCHON LOHOYS
SON NEVEU, UNE MAISON AVEC UN JEU DE PAUME.

1546

Jeorge Lohoys, menestrier, bourgeois d'Anvers,
dune part, et Pierchon Lohoys, son nepveu, filz de
Jehan Lohoys, aussy menestrier, demourant audict
Anvers, daultre part, cogneurent et confesserent
par cestes, par ensemble estre convenu et accordé,
touchant la maison et  jeu de paulme gisant en la
rue dict *dachterstrate*, en la forme et maniere suy-
vante : scavoir que ledict Pierchon a promis et
promect de payer audict Jeorge, son oncle, ou au
porteur de cestes, tous les ans cent florins karolus
dor, a vinght pattars la pieche ou la valeur diceulx,
pour la louaige de la maison et jeu de paulme sus-
dictz, lesquelz ledict Jeorge tient en louaige de
maistre Paul van Huldenberghe pour le terme et
temps de trois ans, commençans audict premier
jour doctobre et aynti continuallement lung lautre
ensuyvans, moyennant que maistre Paul susdict



soit content, chacun an, comme dessus est dict, pour cent florins karolus dor audit pris, a payer en quatre termes, scavoir tous les quartiers dan vinght et cinq semblables florins károlus; sur peine, en cas quil ne payast point tous les quartiers dan , de sorte que lung quartier retardoit laultre, que en tel evenement ledict Pierchon debvroit et seroit tenu de sortir et remuer hors de ladicte maison et jeu de paulme, et ceste louaige seroit nulle et finee, et seroit ledict Pierchon toutefois tenu de payer la louaige escheu jusques ad ce temps la quant il sortiroit. Et est entre eux conditionne et devise que le celier ou on mect les chevaux et le grand grenier sera et demourera commun pour ledict Jeorge et Pierchon, pour diceulx par eulx deulx en joyr durant ledict temps de trois ans. Item le mesnaige, charpentage et estoffe de massonaige illecq estant en ladicte maison, appartient audit Jeorge seul, et y pourra demeurer, et les pourra oster et mectre hoirs endendens le premier an.

Tout lequel lesdictes parties ont promis et promectent en la forme susdicte lung a laultre bien et inviolablement observer et entretenir et en nulle sorte ou maniere contre cestes en droict et dehors faire, ne venir par eux ne aultre pour eux comment que ce soyt, soubz obligation etc. et renunciation,



mesmement ledict Pierchon sa minorite, dans et tous aultres subsides par lesquelz luy ou aulcun deulx eulx sen pourroient aidier contre ce que dict est en aulcune maniere, et par especial etc. Requerantz lesdictes parties eulx de ce estre faictz instrumens publicqz ung ou plusieurs en ceste forme. Faict et passe a la maison de moy notaire audict jour par le consentement desdictes parties, presens illecq Adrien Shertoghen et Henry van Uffele tesmoings etc. Audict jour et an et en presence desdicts tesmoings comparurent personnellement en presence de moy notaire souscript, messire Jehan Blondel, prebstre, demourant a Rikebour lez Bethune et Robert Bailleux, demourant a la Ventie, a present estant et negociant en  LISZT MÚZEUM, lesquelz deux et lung pour le tout, a l'instance, priere et requeste dudit Pierchon Lohois, se sont de leur bon gre, franche volunte, sans constraincte aulcune, constitue et demeure pleisges et cautionnaires, se constituent et demeurent pleisges vers ledict Jeorge Lohois pour ledict Pierchon, son nepveu, premierement pour la somme de trois cens karolus dor, audict pris qui montent les trois ans de louage de ladicte maison et jeu de paulme, a condition toutefois que se ledict Pierchon venoit de terminer de vie par trespass avant sa femme, et celle veult joyr de la en

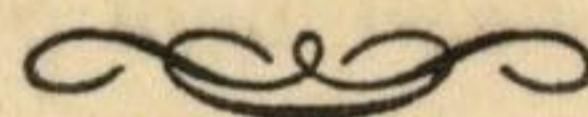


avant de ladict maison le residu du temps de ladict louaige de la maison et jeu de paulme, en tel cas, sa femme sera tenu de donner caution souffisante des payemens et arrieraiges restans et de ceulx qui escherront jusques à la fin dudit terme des trois ans. Secondelement, pour les dommaiges de feuz ou chandeilles lesquelz par faulte ou coulpe dudit Pierchon, sa femme ou famille, pourroient advenir ou se faire dedens ladict maison durant ledict temps des trois ans, et que cela apparust evidamment jusques a la somme de soixante semblables florins karolus, en quel evenement lesdictz messire Jehan Blondel et Robert Bailleux, ensemble et lung deulx pour le tout, scavoir ledict messire Jehan sur sa foy de prebstre a tou~~z~~^z sa main dextre touchant sa poictrine, et ledict Robert es mains de moy notaire et solemnellement stipulant, en cas que faulte de payement il y a audict Pierchon desdictz trois cens florins comme principaulx et de leurs propres biens, payer et satisfaire selon le contenu de ladict lettre ou instrument de louaige, et aussy de satisfaire et payer lesdicts dommaiges de feuz et chandeilles qui pourroient advenir (ce que Dieu ne vueille), jusques a la somme de LX florins carolus, le tout soubz obligation etc etc. Consentans lesdicts pleisges audict Jeorge Lohois de cestre faictz de moy notaire instru-



mens publicqz en ceste forme. Sy promect ledict Pierchon Lohoys, sur sa foy dhomme de bien et serment faictz sur les saintz evangilles, de tenir et avoir indempnes et endommaigie sesdictes pleisges de ladicte caution a tousiours, en droict ou dehoirs; davantaige promect ledict Pierre de donner son pere et sa mere pour respondans et cautionnaires endedens le jour de toussaintz, premier jour de novembre prochain venu, pour seurte et indempnite desdictz messire Jehan et Robert et eux donne assecuration des heritaiges de son pere et mere sont constituez soubz les meismes obligations et renunciations audict contract de louaige contenues. Consentant ledict Pierchon audietz ses pleisges de ce estre faictz instrument publicques.

Faict au lieu susdict, presens Adrien Shertoghen et Henry van Uffe le tesmoings, etc.



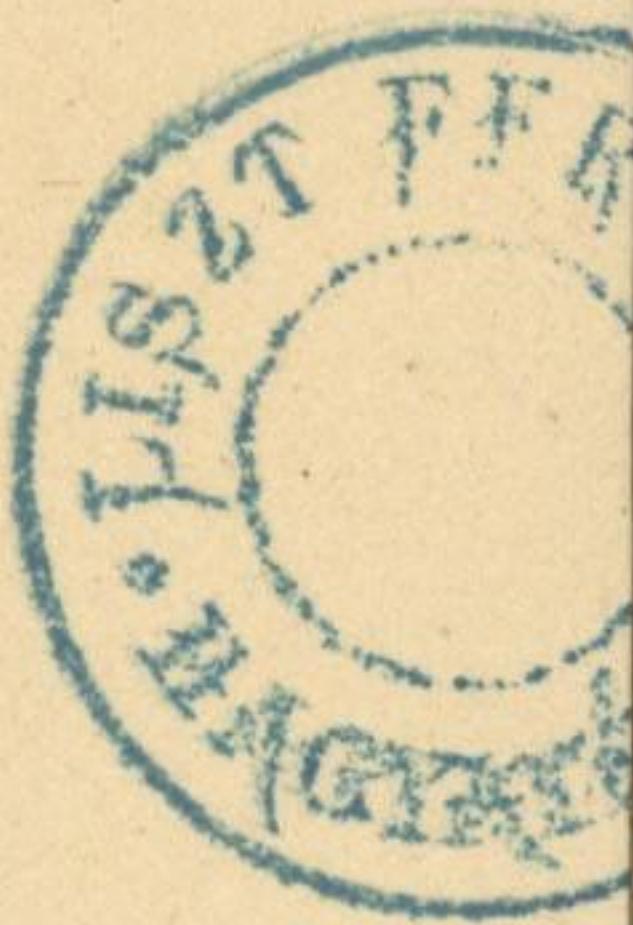
N° III

GEORGES LOHOYS FAIT SOMMER LE PROPRIÉTAIRE D'UNE MAISON
QU'IL HABITE DE L'ENTREtenir ET DE LA RESTAURER.

14 aprilis 1543

Comparerende in presentien van my openbaer notaris, by den Raide van Brabant ter exercitien van den notarischape geadmitteert zynde, ende der ghetuyghen naegenoemt, Jorys Lohois, speelman, ingeseten der stadt van Antwerpen, vercleerde ende dede my notario  schrifte doen vercleeren zekere versoeck ende protest Mathysen van Bieshoven sulcx als hier nae volght : Jeorge Lohois vercleert u, Mathys van Bieshoven, warachtich te zyne, hoe dat ghy hem op den xx1^{en} dach der maent van Junio anno xv^e XLII lestgeleden, in presentien van notaris ende getuyghen, geloeft hebt gehadt, ten tyde als ghy met hem overquaemt van zekere plaetsken dwelck hy in hueringhen hadde metten huyse daer aen hoorende, ende u liet betymmeren mits zeker en toesegghen dat ghy hem alsdoen dedet, ierst van een jaer huyshueren hem quyt te gevene, ende





voorts tselve huys met dyen jaere noch twee jaeren in hueringen te houdene ende te gebruycckene, waer af tleste jaer eynden soude sint Jans Baptisten daghe in midzomere anno XLIII; ende ghy hem tot dyen mondelinghe beloefde ende toeseydt, van stonden aene te doen makene ende reparerene zekere parcheelen bynnen den voors. huyse daer 't plaetsken af genomen worde (die grootelyck van noode waeren tot synen gerieve, nae luyt van zeker billette dwelck hy my notario ende den getuyghen naegenoemt geexhibeert heeft). Ende want ghy tselve tot noch toe nyet gedaen en hebt, ende hy Joris oft zyne conchierge die hy daer inne den voirs. huyse gestelt heeft, groot interest ende schade by lyden, overmits dat zy nyet drooghe en liggen oft sitten, groot ongerief daer af hebben ende in pericule syn van hueren lyve ende goede; Soe protesteert die voirs. Joris tegens u van allen den schaden ende interesten die hy ende zy ter causen van dyen geleden heeft, soe dat hy gheen camere bynnen den selven huyse bynnen den voirs. tyde en heeft connen oft moeghen verhueren, soe hy van te voren dede, eer tselve huys in sulcken ongereecke (mits der tymmeringhen van Mathysen voirgenoemt) gestelt was; ende voorts dat hy alnoch, mits dien gebreke, syn prouffyt daer mede



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

nyet gedoen en can voordaene, van allen costen,
schaden ende interesten die hy gehadt ende geleden
heeft ter causen van dyen, soe wel van den tyde af
dat ghy hem tselve geloefde, als voorts van soe
langhen tyde als zyn hueringhe dueren sal, in
meyninghen zynde die al tsamen op u ende uwe
goeden te verhalene, soe hy te raide syn sal; ende
dat hy van egheender meyningen en es, eenen stuver
van hueringhen te ghevane oft te betalene, van
sinte Jansdaghe Baptisten daghe af naestcomende,
ten zy dat tselve al gemaect ende gerepareert zy, al
soo ghy hem belooft heeft (hebt), ende ter tyt toe
voorts dat hy van zynen schaden ende interesten
die hy geleden heeft (tjaer dat ghy hem quytgeschelde
van den plaetsken) gerecompenseert sal zyn.
Versoeckende die voirs. Joris Lohois van my notario
van desen vercleerene ende proteste acte, oft
openbaere instrument inder bester formen. Actum
ten huyse van Janne Cordier, gestaen op Sinte Kat-
lyne-veste, ter presentien van Meesteren Janne
Woutertyns, schoolmeester ende Marck van den
Bossche, clercke, ingesetenen poirters etc. getuy-
ghen etc.

SHERTOGEN.



ZENEAKADÉMIA
LISZT-MÚZEUM

N° IV

REQUÊTE ADRESSÉE AU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE D'ANVERS
PAR LE MUSICIEN ALLEMAND FRIDERICUS HELVIGIUS, POUR OFFRIR
SES SERVICES COMME EXÉCUTANT ET POUR ÊTRE CHARGÉ DE DONNER
DES LEÇONS D'INSTRUMENTS A VENT A DES MUSICIENS DE L'ÉGLISE.

vers 1630

Offert se cum omni animi submissione Venerabili
Capitulo Cathedralis Ecclesiæ Beatæ Mariæ Virginis
Antverpiensis infrascriptus musicus, *primo* ad inser-
viendum cum instrumento Fagotto et aliis quæ forte
potuerit præstare  ZENEAKADEMIA
LISZT MÚZEUM *secundo* cum gratiâ unâ cum cantori-
bus, quoties integra habetur musica in choro et
extra chorum; *secundo* ad instruendum in instru-
mentis musicis, verbi gratiâ Fagotto, Bombardâ,
Tubis ductilibus et voce Tubæ Corneæ, sibi a Capi-
tulo attributos duos, tres aut quatuor, quos brevi
temporis spacio reddet expeditos, eatenus quatenus
gaudeat primò certo Venerabilis Capituli ad se suos-
que sustentandum stipendio; secundò gaudeat omni
Beatæ Virginis Ecclesiæ musicorum extra chorum
lucro musicali.

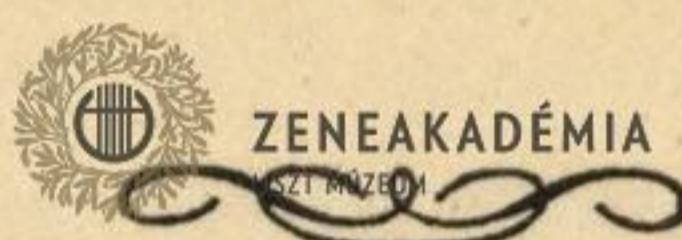


— 36 —

Ad hanc suam oblationem in summâ existens
necessitate favorabilem Venerabilis Capituli expec-
tans resolutionem

Venerabilis Capituli
totus devotus

FRIDERICUS HELVIGIUS.



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

Nº V

POURSUITES INTENTÉES PAR GEORGES LOHOYS CONTRE DEUX APPRENTIS-MUSICIENS QUI L'AVAIENT ABANDONNÉ.

5 februarij 1546

Joris Lohoys, speelman, ingeseten poirter der stadt van Antwerpen, heeft mechtich gemaect by desen meesteren Laureysen Betten, meesteren Pauwelse van Huldenberghe ende Gielise Fabri, ende elcken van hen besondere brengere van desen, omme, uytten naeme  hem ende van zynentwegen, alle zyne saicken die hy nu te doene ende uystaende heeft oft noch namaels te doene ende uystaende sal moeghen hebben, waer ende tot wat plaetsen dattet zy, soe wel in aenleggene als in verweerene, ende besondere alsulcken saicke als hy te doene heeft int vervolgen van den arrestamente, dwelck hy gedaen heeft oft doen doen heeft, op de persononen van *Diericken* ende *Pierken Prael*, zyne jongers ende knechts zynde, die hem ontgaen ende by huerlieden vader hem ontleydt ende afhendich gemaect zyn, te vervolgene ende te bedingene, ende



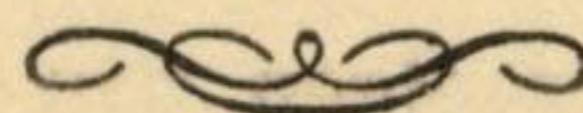
die saicke, actie ende recht, dwelck hy op ende tegens
hen ende hueren vader heeft, voorts noch by nyeu-
wen besetselen oft arrestementen van hueren per-
soon ende hueren goeden oick te vervolgene; be-
schermen ende verantwoirdene; recht daer af te
gevene ende te nemene; accorderen appoinctemen-
ten ende overcominghen met hem ane te gane,
te contracterene ende te passerene; hem consti-
tuant ende syne goeden daer voere te verbindene;
te zweerene, etc.; te litiscontesterene, etc.; eenen
oft meer procureurs, etc.; generalyck, etc., gelo-
vende, etc.; onder obligatie, etc.

Aldus gedaen te huyse myns Notaris, coram Jan
Van der A, coopman, ende Adriaen sHertogen
getuyghen, etc.



ZENEAKADÉMIA

LISZT MÚZEUM



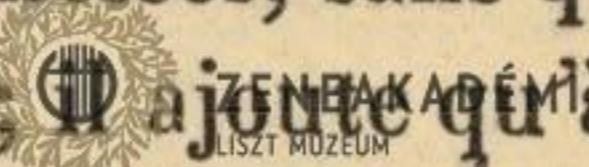
ZENEAKADÉMIA

LISZT MÚZEUM

N° VI.

JUGEMENT D'ALBERT DURER SUR LA MUSIQUE RELIGIEUSE
A ANVERS.

1520

Dans la relation que fit Albert Durer de son voyage aux Pays-Bas en 1520, l'illustre artiste, voulant donner une idée de la grandeur de la cathédrale d'Anvers, dit que l'on peut y chanter simultanément plusieurs messes, sans que l'exécution de l'une nuise à l'autre,  à cette église sont attachés, grâce à des fondations perpétuelles, les meilleurs musiciens qu'on puisse trouver :

« *Item, Unzer Frauen Kirchen zu Antdorff ist übergrosz also dasz man viel Ampt auf einmal darinnen singt das keins das ander irt, und haben Altar köstlich. Do Stiftung sind bestellt die besten Musici die man haben mag.* »

Si, de nos jours, il serait absurde de faire chanter dans la cathédrale d'Anvers deux messes à la fois, il n'en était pas de même en 1520, lorsque l'intérieur du vaste monument aux sept nefs était



partagé en d'innombrables chapelles, aux clôtures élevées, érigées par les Corporations.

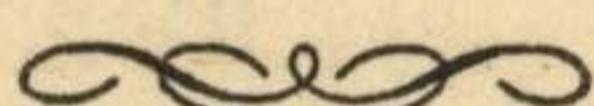
On y voyait alors, outre le jubé principal placé au-dessus de la porte d'entrée du chœur, deux autres jubés dans le bas de l'église : l'un au nord, au fond de la chapelle de la S^{te}-Vierge, l'autre, au sud, au fond de la chapelle du S^t-Sacrement.

Les trois jubés avaient leurs propres orgues. Les confréries qui étaient établies dans les chapelles précitées, ont eu parfois aussi leur maître de musique, leur organiste et leurs musiciens, distincts de ceux du jubé du grand chœur.



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

2889

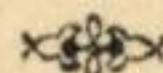


65

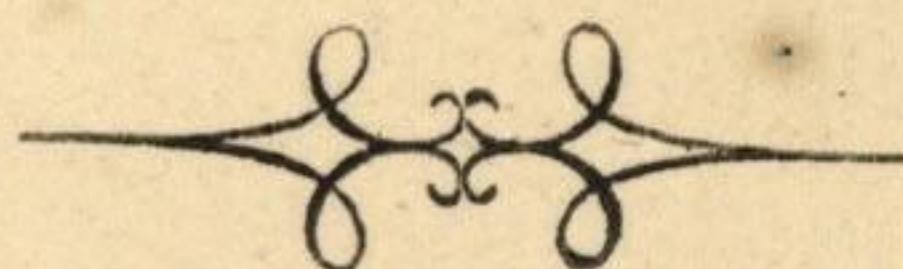


ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

TABLE



	Pages
DISCOURS.	5
PIÈCES JUSTIFICATIVES :	
I. Acte d'association entre Jean Hobreau et Georges Lohoys.	21
II. Acte par lequel Georges Lohoys sous-loue à Pierchon Lohoys, son neveu, une maison avec un jeu de paume.	27
III. Georges Lohoys fait sommer le propriétaire de la maison qu'il habite, de l'entretenir et de la restaurer.	32
IV. Requête du musicien Helvigijs au Chapitre de N.-D. à Anvers, pour lui offrir ses services	35
V. Poursuites intentées par Georges Lohoys contre deux apprentis-musiciens qui l'avaient abandonné.	37
VI. Jugement d'Albert Durer sur la musique religieuse à Anvers.	39



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*,
2^{me} série, t. XLVIII, nos 9 et 10; 1879.



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

1982



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM

Orsz. M. Liszt Ferenc Zeneműv. Főiskola
KÖNYVTARA

Leltározva: 1948. nove. hó.....

89

tsz. alatt



ZENEAKADÉMIA
LISZT MÚZEUM



ZEMBLA
AKADEMIJA